

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 09 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-038108

IS Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 YUTZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 06 juillet 2010
Référence : INS-2010-STR-097
Référence autorisation : T570385

Ref : [1] Mon courrier CODEP-STR-2010-012985 du 09 mars 2010
[2] Votre courrier T570385 du 10 mai 2010

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 06 juillet 2010 sur le chantier de la plate-forme chimique de PRR à Reichstett où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 06 juillet 2010 concernait un chantier où une équipe de votre société a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un gammagraphe type « GAM ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que la mise en œuvre des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues).

Les inspecteurs ont relevé plusieurs lacunes en matière de radioprotection durant la réalisation de ce chantier. Je vous invite ainsi à renforcer la « culture » radioprotection de vos opérateurs, d'autant que certains écarts ont déjà été relevés lors de l'inspection de votre société le 26 février 2010.

En outre, l'ASN attire votre attention sur le fait que les remarques A.3 et C.2 ont déjà été portées à votre connaissance dans le courrier en référence [1] suite à l'inspection précitée. Vous vous étiez pourtant engagés à lever ces remarques dans votre courrier [2]. Des dispositions devront être prises rapidement.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs ne disposaient pas de plan de balisage. Quant au calcul permettant de donner des indications sur la mise en œuvre du balisage (calcul de distance avec et sans atténuation en fonction des caractéristiques de la source et du débit de dose souhaitée), il n'était pas à disposition des opérateurs mais laissé dans leur voiture de service. Enfin, vos opérateurs ont déclaré aux inspecteurs qu'ils ont réalisé le balisage selon leur propre « retour d'expérience ».

Demande n°A.1 : L'ASN vous demande de formaliser la délimitation de la zone d'opération conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique. Vous vous assurez que ces consignes (calculs et plan de balisage) soient disponibles sur le lieu d'intervention.

Les inspecteurs ont réalisé des mesures afin de vérifier si les débits de dose en limite de balisage étaient inférieurs à 2,5 μSv en dose intégrée sur une heure. Dans les conditions de tirs exposées par vos opérateurs, cette limite a été dépassée (le balisage était trop proche de la source alors qu'il n'y avait pas d'obstacle à l'extension de la zone d'opération).

Demande n°A.2 : L'ASN vous demande de respecter la limite de 2,5 μSv en dose intégrée sur une heure en limite de la zone d'opération lorsque le dépassement n'est pas justifié conformément à l'article 13 de l'arrêté susvisé.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que la signalisation lumineuse mise en place n'était pas suffisante en regard de la faible luminosité du chantier. En effet, la majorité des accès ne faisait pas l'objet d'une signalisation lumineuse.

Demande n°A.3 : L'ASN vous demande de renforcer vos dispositifs lumineux (éventuellement complété par un dispositif sonore) pendant l'émission de rayonnements ionisants conformément à l'article 16 de l'arrêté susvisé.

B. Compléments d'informations :

Néant.

C. Observations :

- **C.1** : Vous rappellerez à vos opérateurs de porter une plus grande attention à leur propre radioprotection pendant l'émission des rayonnements ionisants.
- **C.2** : Une check list faisant apparaître l'inventaire du matériel nécessaire sur le chantier pourrait être établie. Cette dernière pourra utilement être complétée par les opérateurs avant leur intervention afin de s'assurer qu'ils disposent de l'ensemble du matériel nécessaire dans l'objectif d'une optimisation de la sécurité du chantier.
- **C.3** : Votre document « *Management de la radioprotection et du transport de matières dangereuses* » et documents connexes ne paraissaient pas complètement maîtrisés par vos opérateurs. Vous veillerez à leur rappeler régulièrement ces consignes.

- **C.4** : Vous voudrez bien rappeler à vos opérateurs que les appareils de gammagraphie ne doivent en aucun cas rester sans surveillance.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Hubert MENNESSIEZ